

Mémorial **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 3 juillet 1937.

N° 48

Samstag, 3. Juli 1937. 

Avis. — Relations extérieures. — Le 28 juin 1937, S. A. R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience solennelle pour la remise de ses lettres de créance, S. Exc. M. Carlos *Quintana*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Argentine. — 29 juin 1937.

Arrêté du 22 juin 1937 modifiant l'art. 11, lit. f, alinéa 2, du cahier général des charges approuvé par arrêté ministériel du 20 novembre 1936, n° 7351.

*Le Ministre des Travaux Publics
et
Le Ministre de l'Intérieur,*

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 27 mai 1937, portant création d'un Office des soumissions;

Vu l'alinéa 2 de l'art. 11 littéra f du cahier général des charges, clauses et conditions applicables à l'adjudication de travaux et fournitures publics, approuvé par arrêté ministériel en date du 20 novembre 1936;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. L'alinéa 2 de l'art. 11, littéra f du cahier général des charges, clauses et conditions applicables à l'adjudication de travaux et fournitures publics, approuvé par arrêté ministériel du 20 novembre 1936 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

« L'entrepreneur sera autorisé à demander la prorogation des délais d'exécution ou la résiliation de son contrat d'entreprise, pour les motifs suivants : force majeure, guerre, grève, révoltes, occupation du pays par une puissance étrangère.

Beschluß vom 22. Juni 1937, durch den Art. 11, lit. f, Absatz 2, der durch Ministerialbeschluß vom 20. November 1936, Nr. 7351 genehmigten Verdingungsordnung abgeändert wird.

Der Minister der Öffentlichen Arbeiten und
Der Minister des Innern;

Nach Einsicht des Art. 1 des Großh. Beschlusses vom 27. Mai 1937, betreffend die Errichtung eines Vergebungsamtes;

Nach Einsicht des Art. 11, littera f, Absatz 2 der Verdingungsordnung für öffentliche Arbeiten und Lieferungen, genehmigt durch Ministerialbeschluß vom 20. November 1936;

Beschließen :

Art. 1. Absatz 2 des Art. 11, littera f der Verdingungsordnung für öffentliche Arbeiten und Lieferungen, genehmigt durch Ministerialbeschluß vom 20. November 1936 ist abgeändert und durch folgende Bestimmungen ersetzt:

„Der Unternehmer ist ermächtigt, die Verlängerung der Ausführungsfristen oder die Aufhebung seines Vertrages für nachstehende Gründe zu verlangen: Höhere Gewalt, Krieg, Streik, Aufruhr, Befehl des Landes durch eine fremde Macht.

Si, au cours du contrat, le taux des salaires est majoré par voie légale ou par voie de contrat collectif, l'entrepreneur aura droit, pour la partie des travaux non encore exécutée, à une revalorisation des prix qui, d'après les listes des salaires à produire, comprendra la différence entre les salaires en vigueur et ceux nouvellement fixés.

L'entrepreneur qui, après mise en demeure, se trouvera en retard de s'exécuter, sera forcé à invoquer le bénéfice des dispositions du présent article.»

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 22 juin 1937.

Le Ministre des Travaux Publics,
Et. Schmit.

Le Ministre de l'Intérieur,
Nic. Braunshausen.

Die Erhöhung des Lohnsatzes während der Vertragsdauer, auf gesetzlichem Wege oder durch Kollektivvertrag, gibt dem Unternehmer für den Teil der noch nicht ausgeführten Arbeiten das Recht auf eine Preisaufwertung die, nach den vorzulegenden Lohnlisten, den Unterschied zwischen den bestehenden und den neu festgesetzten Löhnen begreift.

Kommt nach schriftlicher Aufforderung der Unternehmer seinen Verpflichtungen nicht rechtzeitig nach, verliert er jedwedes Recht auf Geltendmachung der in gegenwärtigem Artikel vorgesehenen Bestimmungen.

Art. 2. Gegenwärtiger Beschluß wird im „*Mémorial*“ veröffentlicht.

Luxemburg, den 22. Juni 1937.

Der Minister der Öffentlichen Arbeiten,
Et. Schmit.

Der Minister des Innern,
Nic. Braunshausen.

Arrêté du 30 juin 1937, concernant la distribution des primes pour l'amélioration de la race chevaline en 1937.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 octobre 1935, concernant l'amélioration de la race chevaline;

Vu l'avis de la Commission d'expertise des étalons;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Commission d'expertise des étalons, désignée par arrêté du 26 octobre 1935, se réunira à Diekirch, le dimanche, 25 juillet 1937, à 9 heures du matin, pour décerner les primes ci-après :

I. — Primes de concours.

a) Cinq primes, à savoir : 1^o une prime de 1.500 fr., 2^o une prime de 1.400 fr., 3^o une prime de 1.300 fr., 4^o une prime de 1.200 fr. et 5^o une prime de 1.100 fr. aux propriétaires des meilleurs

Beschluß vom 30. Juni 1937, betreffend die Verteilung der Prämien zur Veredelung der Pferderasse für das Jahr 1937.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 15. Oktober 1935, über die Veredelung der Pferderasse;

Nach Einsicht des Gutachtens der Rörkommission;

Beschließt:

Art. 1. Die durch Beschluß vom 26. Oktober 1935, bezeichnete Schaukommission für die Untersuchung der Hengste wird am Sonntag, den 25. Juli 1937, um 9 Uhr morgens zu Diekirch zusammentreten, um nachstehende Prämien zu bewilligen:

I. — Konkursprämien.

a) fünf Prämien und zwar 1. eine Prämie von 1.500 Fr., 2. eine Prämie von 1.400 Fr., 3. eine Prämie von 1.300 Fr., 4. eine Prämie von 1.200 Fr., und 5. eine Prämie von 1.100 Fr., zu Gunsten der

étalons admis avec quatre dents d'adulte et moins.
— Une médaille en vermeil est jointe à la première prime, une médaille en argent aux deuxième et troisième primes et une médaille en bronze aux quatrième et cinquième primes ;

b) sept primes, à savoir : 1^{re} une prime de 1.650 fr., 2^e une prime de 1.550 fr., 3^e une prime de 1.450 fr., 4^e une prime de 1.350 fr., 5^e une prime de 1.250 fr., 6^e une prime de 1.150 fr. et 7^e une prime de 1.050 fr. aux propriétaires des meilleurs étalons admis avec plus de quatre dents d'adulte. — Une médaille en vermeil est jointe à la première prime, une médaille en argent aux deuxième et troisième primes, et une médaille en bronze aux autres primes ;

c) deux primes de resp. 1.100 et 1.000 fr. chacune aux propriétaires des meilleurs étalons admis, nés et élevés dans le pays.

Ces primes peuvent être cumulées avec celles de concours.

II. — Primes de raceurs.

Quatre primes de raceurs, à savoir : 1^{re} une prime de 1.800 fr., 2^e une prime de 1.700 fr., 3^e une prime de 1.600 fr., et 4^e une prime de 1.500 fr., peuvent être accordées aux propriétaires des meilleurs étalons ayant servi à la monte pendant trois ans au moins. — La prime de raceur peut être cumulée avec la prime de concours. — Une médaille en vermeil est jointe à la première prime et une médaille en argent aux autres.

Art. 2. Les primes prévues à l'art. 1^{er}, ainsi que les subsides de station à allouer en vertu de l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal du 15 octobre 1935 ne seront décernés que pour autant qu'il résulte des livrets à souches que les étalons ont sailli au moins 30 resp. 20 juments depuis leur dernière admission et qu'ils ont été tenus constamment au lieu de dépôt pendant le temps de la monte, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 30 juin 1937. — A ces fins le livret à souches, dûment certifié par les détenteurs des juments saillies et visé par le bourgmestre de la commune du domicile de l'éta lonnier, doit être adressé, par envoi recommandé, au secrétaire de la Commission d'expertise quinze jours avant la date des concours.

Les étalons primés aux concours jouiront d'un

Besitzer der besten angeführten Hengste mit vier und weniger Ersatzzähnen. — Der ersten Prämie wird eine goldene, der zweiten und dritten eine silberne, und der vierten und fünften eine bronzene Medaille beigegeben;

b) sieben Prämien und zwar: 1. eine Prämie von 1.650 Fr., 2. eine Prämie von 1.550 Fr., 3. eine Prämie von 1.450 Fr., 4. eine Prämie von 1.350 Fr., 5. eine Prämie von 1.250 Fr., 6. eine Prämie von 1.150 Fr. und 7. eine Prämie von 1.050 Fr., zu Gunsten der Besitzer der besten angeführten Hengste mit mehr als vier Ersatzzähnen. Der ersten Prämie wird eine goldene, der zweiten und dritten eine silberne und den übrigen eine bronzene Medaille beigegeben;

c) zwei Prämien von bezw. 1.100 und 1.000 Fr. zu Gunsten der Besitzer der besten angeführten, im Lande geborenen und gezüchteten Hengste.

Diese Prämien können mit den Konkursprämien kumuliert werden.

II. — Raceurprämien.

Vier Raceurprämien, und zwar: 1. eine Prämie von 1.800 Fr., 2. eine Prämie von 1.700 Fr., 3. eine Prämie von 1.600 Fr., und 4. eine Prämie von 1.500 Fr., können den Besitzern der besten Hengste, die wenigstens drei Jahre zur Beschälung gedient haben, bewilligt werden. Die Raceurprämie kann mit der Konkursprämie kumuliert werden. — Der ersten Prämie wird eine goldene und den übrigen Prämien eine silberne Medaille beigegeben.

Art. 2. Die in Art. 1 vorgesehenen Prämien, sowie die auf Grund des Art. 2 des Großh. Beschlusses vom 15. Oktober 1935 zu gewährenden Stationsgelber, werden nur zuerkannt, wenn aus den perforierten Kontrollbüchern erhellt, daß die Hengste seit ihrer letzten Anführung wenigstens 30, bezw. 20 Stuten gedeckt haben und während der Beschälzeit, das ist vom 1. Januar bis zum 30. Juni 1937 stets im Bezirk der Station gehalten wurden. Zwecks Kontrolle ist das gehörig ausgefüllte, und von den Stutenbesitzern sowie vom Bürgermeister der Gemeinde des Wohnsitzes des Hengstehalters beglaubigte perforierte Kontrollbuch vierzehn Tage vor der Schau dem Sekretär der Rörungskommission durch Einschreibebrief zu übersenden.

Die prämierten Hengste erhalten als Stations-

subside de station égal au montant de la prime leur décernée. Pour les étalons non primés ce subside sera de 1.000 fr.

Art. 3. Ne sont admis à concourir pour les primes de raceurs que les étalons qui ont été admis trois fois dans le pays, et qui ont remporté une prime lors de la distribution soit de l'année, soit d'une année antérieure, et que les propriétaires s'obligent à conserver encore une année entière pour servir à la monte publique. — Les candidats à ces primes devront être accompagnés de quatre produits au moins.

Art. 4. Conformément aux dispositions de l'art. 25 de l'arrêté grand-ducal du 15 octobre 1935, les primes de concours et les subsides accordés en vertu de l'art. 2 du même règlement seront payés aux intéressés par chèque ou mandat de poste dans la quinzaine suivant les concours. — Le paiement des primes de raceurs se fera de la même façon après la réunion annuelle qui suit celle où elles ont été décernées.

Art. 5. Les détenteurs d'étalons qui désirent participer aux concours doivent se faire inscrire par lettre recommandée au secrétaire de la Commission d'expertise quinze jours avant la date des concours. Les certificats exigés par le règlement doivent être annexés à la déclaration de participation aux concours. — Ils indiqueront en même temps la catégorie de concours à laquelle ils voudront prendre part.

Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*; il sera en outre affiché dans toutes les communes du Grand-Duché, et les autorités communales sont invitées à en informer spécialement les propriétaires ou détenteurs d'étalons admis.

Luxembourg, le 30 juin 1937.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.

geld den Betrag ihrer Prämie. — Für nicht preisgekrönte Hengste ist das Stationsgeld auf 1.000 Fr. festgesetzt.

Art. 3. Zum Konkurs für die Raceurprämien können nur diejenigen Hengste zugelassen werden die dreimal im Lande angeführt und bereits im selben Jahre oder bei einer vorjährigen Verteilung prämiert wurden; außerdem müssen die Besitzer sich verpflichten, dieselben noch ein ganzes Jahr zur Beschälung zur Verfügung zu halten. — Die Bewerber um diese Prämien müssen von wenigstens vier Nachkommen begleitet sein.

Art. 4. Gemäß den Bestimmungen des Art. 25 des Großh. Beschlusses vom 15. Oktober 1935 werden die Konkursprämien sowie die gemäß Art. 2 des selben Reglementes bewilligten Subsidien den Beteiligten innerhalb 14 Tagen nach den Konkursen durch Postcheck oder Postanweisung ausbezahlt. — Die Auszahlung der Raceurprämien erfolgt auf demselben Wege, nach Jahresfrist beim Zusammentritt der Schaukommission.

Art. 5. Hengstehalter, die an den Konkursen teilzunehmen gedenken, müssen sich dieserhalb durch Einschreibebrief vierzehn Tage vor der Schau beim Sekretär der Schaukommission eintragen lassen. Die durch das Reglement vorgeschriebenen Zeugnisse müssen der Anmeldung beigegeben sein. — Zugleich geben sie die Kategorie des Konkurses an, an dem sie teilnehmen wollen.

Art. 6. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht und überdies in allen Gemeinden des Großherzogtums angeschlagen werden. Die Gemeindebehörden werden ersucht, dies den Eigentümern und Inhabern von angeführten Hengsten besonders zur Kenntnis zu bringen.

Luxemburg, den 30. Juni 1937.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Jos. Bech.

Avis. — Juges aux ordres. — Par arrêté grand-ducal du 26 juin 1937, M. Jean *Leidenbach*, juge au tribunal d'arrondissement à Diekirch, a été nommé juge commissaire aux ordres près le même tribunal pour la durée d'une année, à partir du 1^{er} juillet 1937. — 29 juin 1937.

Emprunt grand-ducal 4% 1935.

Le tirage au sort des obligations de l'emprunt grand-ducal 4% de 1935, remboursables le 15 août 1937, a donné le résultat suivant :

Lit. A. — 60 obligations à 1000 fr.

131	137	423	429	2145	3091	3097	4983	4989	6375
132	138	424	430	2146	3092	3098	4984	4990	6376
133	139	425	2141	2147	3093	3099	4985	6371	6377
134	140	426	2142	2148	3094	3100	4986	6372	6378
135	421	427	2143	2149	3095	4981	4987	6373	6379
136	422	428	2144	2150	3096	4982	4988	6374	6380

Lit. B. — 10 obligations à 5000 fr.

85	86	261	262	547	548	801	802	1159	1160
----	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	------	------

Lit. C. — 16 obligations à 10.000 fr.

118	627	758	920	1300	1385	1886	2106	2140	2260
564	647	916	948	1306	1608				

Le remboursement se fera sans frais entre les mains du porteur à Luxembourg, à la Caisse Générale de l'Etat et aux caisses des comptables de l'administration des postes et des télégraphes du Grand-Duché, en espèces ayant cours dans les caisses publiques de l'Etat.

Les intérêts cesseront de courir à partir du jour de l'échéance des titres. — 30 juin 1937.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 22 avril 1937, le conseil communal de Heiderscheid a pris une délibération aux termes de laquelle le règlement sur la conduite d'eau des sections de Heiderscheid et d'Eschdorf est applicable pour la conduite d'eau des sections de Tadler et Merscheid. — Ce règlement a été dûment approuvé et publié. — 23 juin 1937.

— En séance du 26 février 1937, le conseil communal de Pétange a édicté un règlement sur l'installation et l'exploitation des boulangeries. — Ce règlement a été dûment approuvé et publié. — 23 juin 1937.

— En séance du 24 mai 1937, le conseil communal d'Ettelbruck a modifié le règlement sur le cimetière. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 30 juin 1937.

— En séance du 28 mai 1937, le conseil communal de Kayl a édicté un règlement sur les cimetières de cette commune. — Ce règlement a été dûment approuvé et publié. — 26 juin 1937.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Mathias Hommel à Luxembourg, en date du 29 juin 1937, qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts de cinq parts sociales de la Société anonyme des « Aciéries de Burbach-Eich-Dudelange » à Luxembourg, portant les nos 13834, 13835, 13836, 58897 et 180081, avec coupons n° 26 et suivants attachés.

L'opposant prétend que les titres en question ont été égarés.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891, concernant la perte de titres au porteur. — 29 juin 1937.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Communes et sections intéressées.	Désignation de l'emprunt.	Date de l'échéance.	Numéros sortis au tirage.		Caisse chargée du remboursement.
			100	500	
Rodenbourg (Beidweiler)	5000 fr. 3½% de 1898	1 ^{er} juillet 1937	40		Banque Internationale à Luxembourg.
Steinfort	150.000 fr. 4% de 1919	id.	27. 37.	20. 47. 71. 191. 236. 278.	id.
Rumelange	150.000 fr. 3½% de 1895	id.	62. 66.	14. 54. 104. 111. 116. 134. 149. 151. 187.	id.
Rosport	46.000 fr. 3½% de 1897	id.	32. 33. 51. 104.	40.	id.
Merttert (Wasserbillig)	43.000 fr. 3½% de 1897	id.	6. 46. 86.	25.	id.
Manternach (Berbourg)	20.000 fr. 3½% de 1898	id.	31. 82. 109. 189.		id.
Luxembourg (ancienne commune de Hamm)	19.900 fr. 3½% de 1896	id.	14. 50. 56. 161.		id.
Dudelange	100.000 fr. 3½% de 1894	id.	66. 245. 357.	125. 230. 235. 355. 394. 572.	id.
Betzdorf (Olingen)	20.000 fr. 3½%	id.	83. 111. 156.		id.
Wormeldange (Ehnen)	4% de 1888	1 ^{er} décembre 1937	7. 12. 18. 25.		id.

19 juin 1937.

Caisse d'épargne. — Déclarations de perte de livrets. — Aus dates des 15 et 23 juin 1937, les livrets nos 270694, 131920 et 38076 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 23 juin 1937.

Avis. — Association syndicale. — Par arrêté du 28 juin 1937, l'association syndicale pour le redressement et l'empierrement d'un chemin d'exploitation aux lieux dits : « Zehrenggrächt », « Auf Elacht » etc. à Wormeldange-Dreiborn, dans la commune de Wormeldange, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Wormeldange. — 28 juin 1937.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 9 au 22 juillet 1937, dans la commune de Beckerich, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction de quatre chemins d'exploitation aux lieux dits : « Bei den gelben Bäumen », « Auf Passelt », « In den Geifen », « Auf Jenkengrund » etc. à Noerdange.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Beckerich, à partir du 9 juillet prochain.

M. *Glaesener* Alphonse, membre de la Chambre d'agriculture à Grosbous, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le jeudi, 22 juillet prochain, de 9 à 11 heures du matin et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle du comice agricole à Noerdange. — 2 juillet 1937.

